Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 289 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012347-0003 - Arrêté N ° 12- RGC002 règlementant le régime de priorité
alternée par feux tricolores sur la RD 700, et les rues Jeanne d'Arc et de Toufflers à Lys lez Lannoy 1

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Roubaix

Décision - Délégation d'attribution et de signature à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint (Décision N ° 2012 - 1739) 4

Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Décision - Décision portant délégation de signatures 8

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012284-0028 - Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques 11

Arrêté N °2012342-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
- Société DESHORGUE ET ASSOCIES 16

Arrêté N °2012342-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
- Société GESTION CONSEIL PATRIMOINE CABINET NEVEUX 19

Arrêté N °2012342-0004 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
- Société SECRETEL 22

Arrêté N °2012342-0005 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES
- Société R.B.O 25

Arrêté N °2012346-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE 28

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté N °2012346-0007 - ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Elodie VEROVE, jury de concours 33

Arrêté N °2012346-0008 - ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Bénédicte RADENNE- PREUX, jury de concours 35

Arrêté N °2012346-0010 - ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Céline FLAMAND jury de concours 37

Arrêté N °2012346-0011 - ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à M. Eric GODBILLE, jury de concours 39

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012341-0004 - Arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille 41

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Décision - Délégation à Monsieur José DEMEULENAERE, Contrôleur du Travail..... 43

R_Finances publiques

France Domaines

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 130, avenue Kennedy - (annexe 1) 45

Autre - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 130, avenue Kennedy - (annexes 2 et 3) 58

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté N °2012347-0001 - Arrêté préfectoral fixant pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord - Pas- de- calais du 31 janvier 2013 les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission régionale d'organisation des opérations électorales, des documents à envoyer aux électeurs 73

Arrêté N °2012347-0002 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord - Pas- de- calais du 31 janvier 2013 77

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012347-0003

signé par Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer et Josiane WILLOQUEAUX, maire de Lys- lez- Lannoy
le 12 Décembre 2012

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N ° 12- RGC002 règlementant le régime de priorité alternée par feux tricolores sur la RD 700, et les rues Jeanne d'Arc et de Toufflers à Lys lez Lannoy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques
et Crises

Conseil Général
Département du Nord

Mairie de Lys lez Lannoy

Arrêté N° 12-RGC002

Réglementant le régime de priorité alternée par feux tricolores sur la RD 700, et les rues Jeanne d'Arc et de Toufflers à Lys lez Lannoy

Commune de Lys-lez-Lannoy

EN AGGLOMERATION
ROUTE A GRANDE CIRCULATION

Le Maire de Lys lez Lannoy
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-7,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,

Vu le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret no 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret no 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le Règlement de voirie départementale des 22 mars 1999 et 29-30-31 Janvier 2001,

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 24 novembre 2011

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque d'accident,

Sur la proposition de Monsieur le Maire de Lys Lez Lannoy, et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

ARRÊTENT

Article 1er :

A compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la route départementale 700 au PR 5+717, dans les deux sens de circulation, et sur les rues Jeanne d'Arc et de Toufflers, sur le territoire de la commune de Lys lez Lannoy, seront tenus de respecter les instructions données par les feux tricolores mis en place au carrefour. Dans le cas d'un non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, la priorité sera donnée aux usagers circulant dans l'anneau du carrefour.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie, quatrième partie et sixième partie) sera mise en place par la Subdivision Départementale de TOURCOING. Les dispositions prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la pose de signalisation de type feux tricolores et de panneaux de type AB3a (Non prioritaire) sur la RD 700 et les rues Jeanne d'Arc et de Toufflers, ainsi que AB6 (Prioritaire) sur les voies du carrefour.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer - Nord, ou de Madame le Maire de Lys lez Lannoy, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 6 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord,
Madame le Maire de Lys lez Lannoy
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont une ampliation leur sera remise, ainsi qu'à :

Madame la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de Lille
Monsieur le Responsable de la Subdivision Départementale de Tourcoing,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
Monsieur le Chef du Service Transports et Véhicules de la D.R.E.AL Nord – Pas de Calais,
Messieurs les co-Directeurs du C.R.I.C.R. de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à Lys lez Lannoy,
le 6 décembre 2012

Madame le Maire
Josiane WILLOQUEAUX

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) MAIRIE

Fait à Lille, le 12 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

Philippe LALART

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marie- Christine PAUL, directeur
le 27 Novembre 2012

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Roubaix

Délégation d'attribution et de signature à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint (Décision N ° 2012 - 1739)

Centre Hospitalier de Roubaix

DECISION N° 2012 - 1739

Objet : Délégation d'attribution et de signature
Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint
Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2006 portant nomination de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, et son procès-verbal d'installation en date du 1er juin 2006,

DECIDE

Article 1 :
Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur et dans le cadre des attributions mentionnées ci-dessus, tous actes, attestations et décisions liés à la gestion quotidienne des services, à la sécurité des biens et des personnes et à l'urgence des questions à traiter.

Délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes pièces relatives aux marchés publics dont le seuil est fixé à 15 000 euros (quinze mille euros). En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine PAUL, Directeur, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics sans condition de plafond.

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle GUSATTO, Directeur Adjoint, délégation est donnée à Madame Anne REGUEME, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de la Direction du Plan Directeur – de la Sécurité et des Services Techniques, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :
Les signatures des agents visés à l'article 1 sont annexées à la présente décision. La signature doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés des signataires devront suivre leur signature.

Article 3 :
Madame le Directeur Adjoint, Madame l'Attachée d'Administration Hospitalière, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 27 novembre 2012.
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :
La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Elle annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Fait à Roubaix le 27 novembre 2012

Le Directeur,

M.C. PAUL

Destinataires :
- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- les intéressées
- dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs
- information du Conseil de Surveillance

Centre Hospitalier de Roubaix

ANNEXE A LA DECISION N° 2012 – 1739 DU 27 NOVEMBRE 2012

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Michèle GUSATTO

Madame Anne REGUEME

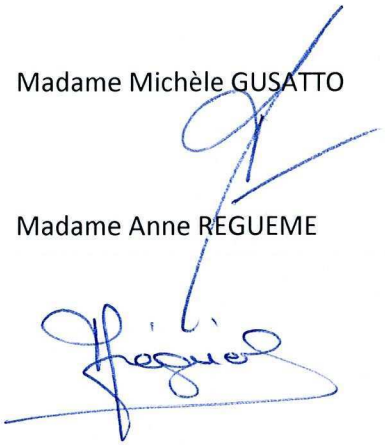

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Marie- Pierre BONGIOVANNI- VERGEZ, directeur par intérim
le 01 Juillet 2012

59_Etablissements hospitaliers
Hôpital départemental de FELLERIES- LIESSIES

Décision portant délégation de signatures

Hôpital Départemental
Felleries - Liessies

Centre Hospitalier de Sambre Avesnois

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L6143-7,

VU les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

Vu le décret n° 2005-920 du 2 Août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de direction commune conclue le 20 Juin 2008 entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS,

Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 Mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS à MAUBEUGE,

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 Juin 2012 nommant Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ en qualité de Directeur Intérimaire à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES,

VU les articles L5126-1 et suivant du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 25 Juin 2009 portant nomination de Madame Sophie CORMONT en qualité de Pharmacien à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES,

VU la convention de mise à disposition réciproque d'un Praticien Pharmacien en cas d'absence entre l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES et le Centre Hospitalier de JEUMONT,

Mme BONGIOVANNI-VERGEZ, Directeur

DECIDE

ARTICLE I : Une délégation de signature est donnée à Madame Sophie CORMONT, Praticien Hospitalier temps plein, Pharmacien de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES dans la limite de ses attributions et dans les conditions ci-après.

ARTICLE II : Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer au titre de l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES dans la limite des crédits attribués et dans le respect de la réglementation du Code des Marchés Publics :

- l'ordonnance des dépenses de Pharmacie
- les bons de commande.

Téléphone : 03.27.56.72.00 - Fax : 03.27.61.69.07
e-mail : direction@ch-felleries-liessies.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Directeur

ARTICLE III : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie CORMONT, il est accordé une délégation de signature à Madame Jacqueline OURTAU, Praticien contractuel, Pharmacien au Centre Hospitalier de JEUMONT dans les mêmes conditions citées à l'article II.

ARTICLE IV : Cette décision sera transmise sans délai au comptable de l'établissement et sera notifiée pour information au Conseil de Surveillance lors de sa prochaine séance. Elle fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R6143-38 et notifiée pour information aux intéressés et au registre.

Fait à MAUBEUGE, le 1er Juillet 2012
Le Directeur par intérim

Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGEZ

Les délégataires,

Le Pharmacien,

Jacqueline OURTAU

Le Pharmacien,

Sophie CORMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012284-0028

signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 10 Octobre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1416-6 à R 1416-20 ;

Vu le code de l'environnement ; notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à R 141-26 ;

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2006.665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2011 modifié portant désignation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 prolongeant le mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE I - Sont nommés pour siéger au Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques placés sous ma présidence :

Représentant des Administrations :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile ou son représentant
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours

Représentants des collectivités territoriales :

⇨ **Conseil Général du Nord**

Monsieur Jean SCHEPMAN (Titulaire)
Monsieur Didier DRIEUX (Titulaire)

Monsieur Charles BEAUCHAMP (suppléant)
Monsieur Stéphane DIEUSART (suppléant)

⇨ **Association des Maires du Nord**

Madame Françoise WAMBECQ, Maire de Flines-lez-Mortagne (Titulaire)
Monsieur Marc NORMAND, Maire de Wallon-Cappel (Titulaire)
Monsieur Michel VANDEVOORDE, Maire de Nieppe (Titulaire)

Monsieur Michel FRANCOIS, Maire de Quérenaing (suppléant)
Monsieur Paul SION, Maire de Camphin en Carembault (suppléant)

Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Associations agréées de consommateurs

⇨ Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie

Madame Chantal CARON (Titulaire)
Mademoiselle Anne-Gaël BEARD (Suppléante)

⇨ Organisation Générale des Consommateurs (ORGECO)

Monsieur Patrick DEROME (Titulaire)
Monsieur Jean-Marie LOISON (Suppléant)

⇨ Union Départementale des Associations Familiales du Nord (UDAF)

Madame Gilberte FLIPOT (Titulaire)
Madame Daniel BOUVENOT (Suppléante)

Associations agréées et habilitées de pêche et de protection de la nature

⇨ Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Monsieur Emmanuel PETIT (Titulaire)
Monsieur Gildas KLEINPRINTZ (Suppléant)

⇨ Fédération Régionale Nord Nature Environnement

Monsieur Rossano PULPITO (Titulaire)
Monsieur Joël DANLOUX (Suppléant)

⇨ Assemblée de Défense de l'Environnement du Littoral Flandres-Artois (ADELFA)

Monsieur Nicolas FOURNIER (Titulaire)
Monsieur Jean SENAME (Suppléant)

Représentants de professions/experts

⇨ Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur André BEAUFILS (Titulaire)
Société MINAKEM

Monsieur Hugues DENBY WILKES (Suppléant)
Société AJINOMOTO

⇨ Chambre d'Agriculture de la Région Nord Pas de Calais

Monsieur Philippe CARTIEAUX (Titulaire)
Monsieur SIX (Suppléant)

⇨ Professionnels dans le domaine du bâtiment

Madame Patricia ROUY Chef de cellule qualité de la construction au sein du service des Techniques de l'Aménagement et de la Construction en DDTM du Nord (Titulaire)

Monsieur Olivier LEMAITRE pôle qualité sanitaire des bâtiments du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (Suppléant)

Personnes qualifiées

Hydrogéologue

Monsieur le Professeur Henri MAILLOT

Agence de l'Eau

Monsieur Daniel BERNARD (Titulaire)
Madame Séverine VERHAEGHE (Suppléante)

Médecins

Monsieur Gérard LOISON, médecin expert près la cour d'appel,
médecin légiste (Titulaire)
Madame Véronique PAVEC, médecin inspecteur de la santé (suppléante)

Agence Départementale pour l 'Information sur le Logement - Fédération ATMO Nord-Pas-de-Calais

Monsieur Le Directeur de l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement ou son représentant (Titulaire)

Madame la Présidente de la Fédération ATMO Nord Pas-de-Calais ou son représentant (Suppléant)

ARTICLE II : les membres désignés ci-dessus à l'exception des représentants des collectivités territoriales sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 29 septembre 2012.

ARTICLE III - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Lille, le 10 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0002

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 07 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société DESHORGUE ET ASSOCIES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Claudine LAHIEYTE épouse DESHORGUE en vue d'obtenir l'agrément de la société DESHORGUE ET ASSOCIES qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société DESHORGUE ET ASSOCIES répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société DESHORGUE ET ASSOCIES dirigée par Madame Claudine LAHIEYTE épouse DESHORGUE est agréée sous le n° 59-2012-6 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 295, avenue de Dunkerque à LOMME 59160.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0003

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 07 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société GESTION CONSEIL PATRIMOINE CABINET NEVEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Messieurs Gérard COETSIER et Yves-Eric BRABANT en vue d'obtenir l'agrément de la société GESTION CONSEIL PATRIMOINE CABINET NEVEUX qu'ils dirigent en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société GESTION CONSEIL PATRIMOINE CABINET NEVEUX répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société GESTION CONSEIL PATRIMOINE CABINET NEVEUX dirigée par Messieurs Gérard COETSIER et Yves-Eric BRABANT est agréée sous le n° 59-2012-7 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 87, rue de la Gare à CROIX 59170.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0004

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques le 07 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société SECRETEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA en vue d'obtenir l'agrément de la société SECRETEL qu'elle dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société SECRETEL répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société SECRETEL dirigée par Madame Ana Maria PEREIRA DE MATOS épouse SOARES TEIXEIRA est agréée sous le n° 59-2012-8 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../..

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 26, rue du Président Roosevelt à WATTRELOS 59150.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012342-0005

signé par Michel PLASSON, directeur de la Règlementation et des libertés publiques
le 07 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES - Société R.B.O

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et Economique

ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES

LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;
Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande présentée par Monsieur Sofiane MILI en vue d'obtenir l'agrément de la société R.B.O qu'il dirige en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société R.B.O répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er : la société R.B.O dirigée par Monsieur Sofiane MILI est agréée sous le n° 59-2012-9 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

../..

ADRESSE POSTALE : 12/14, rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE Cedex - Téléphone : 03.20.30.59.59 - Télécopie : 03.20.30.53.72

Article 2 : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 25, boulevard de la République à ROUBAIX 59100.

Article 3 : Le présent agrément est valable 6 ans.

Article 4 :Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

Article 5 :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au receuil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Michel PLASSON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012346-0006

signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général
le 11 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des affaires départementales
et du suivi de l'action de l'Etat

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission du remorquage portuaire du Grand Port Maritime de DUNKERQUE

Le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Ports maritimes et l'article 10 du décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,

Vu l'arrêté du Ministre des Transports en date du 14 avril 1981, relatif à la Commission des Usagers du port pour le service du remorquage portuaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2009 modifié portant composition de la Commission de Remorquage Portuaire du Port de Dunkerque pour les années 2009 à 2011,

Vu l'avis du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Dunkerque du 9 octobre 2009,

Vu les avis du Sous-préfet de Dunkerque, du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale du grand port maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres titulaires de la Commission de Remorquage Portuaire du Port de Dunkerque pour les années 2012-2013-2014 :

1) en qualité de représentant des armateurs français:

M. Eric DUJARDIN Armement Marfret

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

M. Franck BALLY Directeur Lemaire sn

3) en qualité de représentants du Grand Port Maritime de Dunkerque :

M. Dominique NAELS	Vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Cote d'Opale
M. François SOULET de BRUGIERE	Directeur Général de la S.R.S

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

M. Dominique PAIR	Responsable Département DMEA ArcelorMittal Dunkerque
M. Georges MATIS	PDG de la Société de la Raffinerie de Dunkerque
M. Joël RATEL	Directeur Général de SICA Nord Céréales
M. Christophe DELGRANGE	Directeur de CURRIE NORD

5) en qualité de représentant de la Direction départementale des territoires et de la mer

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Article 2 :

Sont nommés suppléants pour la même période :

1) en qualité de représentant des armateurs français :

M. Philippe LANNOEYE	Armement CMA/CGM

2) en qualité de représentant des consignataires de navires :

M. Charles-Henri TOURILLON	Entreprise Karovert Shipping

3) en qualité de représentants du Grand Port Maritime de Dunkerque :

Mme Christine CABAU WOEHREL	Présidente du Directoire
M. Jean-Frédéric LAURENT	Directeur de la Stratégie et du Développement

4) en qualité de représentants des principaux usagers du port :

M. Philippe BECUWE	Chef d'atelier département fonte ArcelorMittal Dunkerque
M. Nicolas CROQUELOIS	Directeur des Terminaux de Dunkerque RUBIS Terminal
M. Philippe GARACHE	Chef d'Exploitation SICA Nord Céréales
M. Didier BETHUNE	Secrétaire Général de l'Union Maritime et Commerciale du Port de Dunkerque

5) en qualité de représentant la Direction départementale des territoires et de la mer

M. le Directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et la Présidente du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 11 DEC. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT

COMMISSION DE REMORQUAGE PORTUAIRE

Liste des membres

M. Eric DUJARDIN	né le 20 mai 1961 à LILLE (59) 168 Haeghe Meulen Straete 59380 Warhem
M. Franck BALLY	né le 30 octobre 1956 à Calais (62) 10 impasse Pierre de Coubertin 59229 Téteghem
M. Dominique NAELS	né le 9 septembre 1950 à Rosendaël (59) 2 avenue de la Mer 59240 Dunkerque
M. François SOULET de BRUGIERE	né le 15 août 1953 à Cauderan (33) 16 allée Clairière 59650 Villeneuve d'Ascq
M. Dominique PAIR	né le 26 octobre 1958 à Savigny sur Orge (91) 9 rue du Maréchal Joffre 59240 Dunkerque
M. Georges MATIS	né le 27 août 1949 à Paris (XIème) Résidence Embellie, 1 rue du sous-marin Prométhée 59140 Dunkerque
M. Joël RATEL	né le 12 juin 1968 à Saint Pol sur Ternoise 22 Boulevard Castelnau 62171 Bouvigny
M. Christophe DELGRANGE	né le 22 avril 1961 à Bergues (59) 15 route de Bierne 59380 SOCX
M. Philippe LANNOEYE	né le 13 février 1957 à Malo-les-Bains (59) 194 Digue de mer entrée C 59240 Dunkerque
M. Charles Henri TOURILLON	né le 2 août 1951 à Dunkerque (59) Résidence de la Plage-GT 18n°500, Rue du 8 Mai 1945 59240 Dunkerque
Mme. Christine CABAU WOEHREL	née le 2 décembre 1963 à Marseille (13) 62 Avenue Gaspard Malo 59240 Dunkerque
M. Jean-Frédéric LAURENT	né le 27 novembre 1968 à Compiègne (60) 109 Avenue Kléber 59240 Dunkerque
M. Philippe BECUWE	né le 17 aout 1962 à Bailleul (59) 18 rue de Lille 59270 Bailleul
M. Nicolas CROQUELOIS	né le 28 septembre 1970 à Calais (62) 1536 Avenue du Général de Gaulle 62231 Coquelles
M Philippe GARACHE	né le 12 novembre 1962 à Auchel (62) 3105 Basilic Straete 59630 Cappellebrouck
M. Didier BETHUNE	né le 24 mars 1955 à Pointe Noire (Congo) 14 allée de l'Abbaye 59380 Bergues

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 DEC. 2012

Marc-Etienne PINAULDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012346-0007

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 11 Décembre 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Elodie VEROVE, jury de concours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de BOUCHAIN A Madame Elodie VEROVE Professeur de musique

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Mme Elodie VEROVE, professeur de musique, employée en qualité de membre du jury de concours dans le cadre des examens organisés par l'école de musique de Bouchain le 23 juin 2012 de 15h30 à 18h30,

VU l'autorisation du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Mme Elodie VEROVE, professeur de musique, employée en qualité de membre de jury de concours le 23 juin 2012, une rémunération sur la base du coefficient 8 représentant 1/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice majoré 494. Le taux horaire de cette rémunération s'élèvera par conséquent à 21,84€ (2,73€ x coefficient 8), soit un salaire brut de 65,52€ pour 3 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2012

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012346-0008

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 11 Décembre 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Bénédicte RADENNE- PREUX, jury de concours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de BOUCHAIN A Madame Bénédicte RADENNE-PREUX Professeur de musique

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Mme Bénédicte RADENNE-PREUX, professeur de musique, employée en qualité de membre du jury de concours dans le cadre des examens organisés par l'école de musique de Bouchain le 23 juin 2012 de 14h30 à 17h30,

VU l'autorisation du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Mme Bénédicte RADENNE-PREUX, professeur de musique, employée en qualité de membre de jury de concours le 23 juin 2012, une rémunération sur la base du coefficient 8 représentant 1/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice majoré 494. Le taux horaire de cette rémunération s'élèvera par conséquent à 21,84€ (2,73€ x coefficient 8), soit un salaire brut de 65,52€ pour 3 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2012

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012346-0010

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 11 Décembre 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à Mme Céline FLAMAND jury de concours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de BOUCHAIN A Madame Céline FLAMAND Professeur de musique

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à Mme Céline FLAMAND, professeur de musique, employée en qualité de membre du jury de concours dans le cadre des examens organisés par l'école de musique de Bouchain le 23 juin 2012 de 16h00 à 19h00,

VU l'autorisation du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à Mme Céline FLAMAND, professeur de musique, employée en qualité de membre de jury de concours le 23 juin 2012, une rémunération sur la base du coefficient 8 représentant 1/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice majoré 494. Le taux horaire de cette rémunération s'élèvera par conséquent à 21,84€ (2,73€ x coefficient 8), soit un salaire brut de 65,52€ pour 3 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2012

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012346-0011

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES
le 11 Décembre 2012

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

ARRETE portant fixation de l'indemnité à verser par la commune de Bouchain à M. Eric GODBILLE, jury de concours

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par La Commune de BOUCHAIN A Monsieur Eric GODBILLE Enseignant

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU la demande présentée par la commune de Bouchain relative au paiement de l'indemnité due à M. Eric GODBILLE, enseignant, employé en qualité de membre du jury de concours dans le cadre des examens organisés par l'école de musique de Bouchain le 23 juin 2012 de 13h00 à 16h00,

VU l'autorisation du supérieur hiérarchique de l'intéressé,

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2012 donnant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire de Bouchain est autorisé à verser à M. Eric GODBILLE, enseignant, employé en qualité de membre de jury de concours le 23 juin 2012, une rémunération sur la base du coefficient 8 représentant 1/10 000ème du traitement annuel brut de l'indice majoré 494. Le taux horaire de cette rémunération s'élèvera par conséquent à 21,84€ (2,73€ x coefficient 8), soit un salaire brut de 65,52€ pour 3 heures.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes et Monsieur le Maire de Bouchain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 décembre 2012

POUR LE PREFET
Et par délégation
LE SOUS PREFET

Franck-Olivier LACHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012341-0004

signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 06 Décembre 2012

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration du Centre Oscar Lambret à Lille

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté modificatif de la composition du conseil d'administration
du Centre Oscar Lambret à Lille

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.6162-7 et L.6162-8 ;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du Centre Oscar Lambret en date du 29 novembre 2012 ;

Vu le courrier du Centre « Oscar Lambret » du 29 novembre 2012 soumettant la candidature de Monsieur le Dr Bernard COCHE-DEQUEANT en remplacement de Madame le Dr Amélie LANSIAUX.

ARRETE

Article 1 : Le Conseil d'administration du Centre Oscar Lambret de Lille est modifié de la façon suivante :

Représentant du personnel désigné par la commission médicale :
- Monsieur le Docteur Bernard COCHE-DEQUEANT.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Nord.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins et Monsieur le Directeur du Centre Oscar Lambret à Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 06 DEC. 2012

Le Directeur Général

Daniel LENOIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Décision

signé par Sophie BOISMENU, inspectrice du travail
le 27 Novembre 2012

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Délégation à Monsieur José
DEMEULENAERE, Contrôleur du Travail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'Emploi de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE Nord-Pas-De-Calais – Unité Territoriale du Nord-Lille

INSPECTION DU TRAVAIL
20 ème section
ROUBAIX 3

CERTIA
369 rue Jules Guesde
BP 20039
59651 VILLENEUVE D'ASCQ

Téléphone : 03 20 25.99.03
Télécopie : 03 20 24.79.74

Tourcoing, le 27 Novembre 2012

Affaire suivie par : S.BOISMENU
Réf. : SB/CF – n° 693

L'Inspectrice du Travail de la 20ème section (Roubaix 3) du département du Nord-Lille,

Vu les articles L.8112-5, L 4731-1 à L 4731-6 et L 4721-8 du Code du Travail,

Vu la décision de Madame la Directrice Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Nord – Pas de Calais du 25 septembre 2009, relative à la répartition géographique des sections d'inspection du travail de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle Nord – Lille à compter du 1er novembre 2009,

D E C I D E

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur José DEMEULENAERE, Contrôleur du Travail, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés d'une situation de danger grave et imminent sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics en raison :

- d'un risque de chute de hauteur,
- d'un risque d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante ;

Article 2 :

Délégation est donnée à Monsieur José DEMEULENAERE, Contrôleur du Travail, pour mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'arrêt temporaire de travaux prévues par l'article L.4721-8 et L 4731-2 du Code du Travail si il constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique, cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par décret ;

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur José DEMEULENAERE, Contrôleur du Travail, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée après qu'elle ait constaté que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 :

La présente délégation est applicable sur le territoire des communes de BAISIEUX, ROUBAIX et VILLENEUVE D'ASCQ tel que définie par la décision du 25 septembre 2009 susvisée ainsi que sur tout territoire sur lequel Monsieur José DEMEULENAERE serait amené à intervenir par intérim.

L'Inspectrice du Travail,

Sophie BOISMENU

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Daniel HUART, directeur régional de l'INSEE le 29 Novembre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
LILLE, 130, avenue Kennedy - (annexe 1)

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

sous le numéro NORP/52000000176
Lille le 03/12/2012
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Direction Régionale des Finances Publiques
Michel CAPON
Chef de Serv. de Gestion Domaniale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2010-0003

Les soussignés :

1°- Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques du Nord Pas-de-Calais, représenté par son Directeur régional Monsieur Daniel HUART, dont le siège est au 130 avenue J-F Kennedy 59034 LILLE Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l' immeuble situé à LILLE 130, avenue Kennedy.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

DB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur INSEE du Nord Pas-de-Calais pour l'exercice de ses missions de service public, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 130 avenue Kennedy cadastré section TO n°9 et 30 pour une superficie cadastrale de 4 632 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 2, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125847.

Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement d'utilisation collective (annexe 1), et comprennent :
- des parties privatives (le surplus en blanc) ;
- des parties en sous location (couleur verte) ;
- des parties communes (couleur jaune) ;

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services de l'INSEE du Nord Pas-de-Calais.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 7 900 m² de surface utile brute
- 4 969 m² de surface utile nette

- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 5 660 m² de surface utile brute
  - 4 006 m² de surface utile nette
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :
  - 186, 39 m² de surface utile brute
- Au 1er janvier 2013, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1er présents dans l'immeuble sont les suivants :
  - 312 effectifs administratifs
  - 281 ETP
  - 304 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 13,18 m² de SUN / poste de travail.

- Les surfaces occupées dans l'immeuble par le sous locataire désigné à l'article 6 sont les suivantes :
  - 1 103 m² de surface utile brute
  - 29,50 de surface utile brute quote-part des surfaces communes
  - 191 m² de surface utile nette

- Au 1er janvier 2013, les effectifs du sous locataire désigné à l'article 6 présents dans l'immeuble sont les suivants:
  - 17 effectifs administratifs
  - 16,20 ETP
  - 19 postes de travail

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Il est précisé que l'utilisateur INSEE autorise la Délégation Départementale de l'action sociale du Nord à occuper gratuitement les surfaces mentionnées à l'article 5 selon une convention reprise en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.
Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus seront les suivants (en m² de SUN / poste de travail) :

- 1er semestre 2016, ratio de 12,80 m^2 / poste de travail
- 1er semestre 2019, ratio de 12,40 m^2 / poste de travail
- dernier semestre 2021, ratio de 12 m^2 / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX CENT SEIZE MILLE TROIS CENT DEUX EUROS (216 302 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant.
Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :
a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2012

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur régional de l'INSEE du
Nord Pas-de-Calais,

Daniel HUART

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,

Dominique BUR

Visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel

21 SEP. 2012

Ronald COUTLAY

DH

7/7

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TO
Feuille : 000 TO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/02/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 29 NOV 2012
LE PRÉFET

Annexe 2

Dominique BUR

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
199 rue Colbert Batiment Douai- 2ème etage 59041
59041 LILLE Cedex
tél. 03-20-42-36-53 -fax 03-20-42-36-95
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

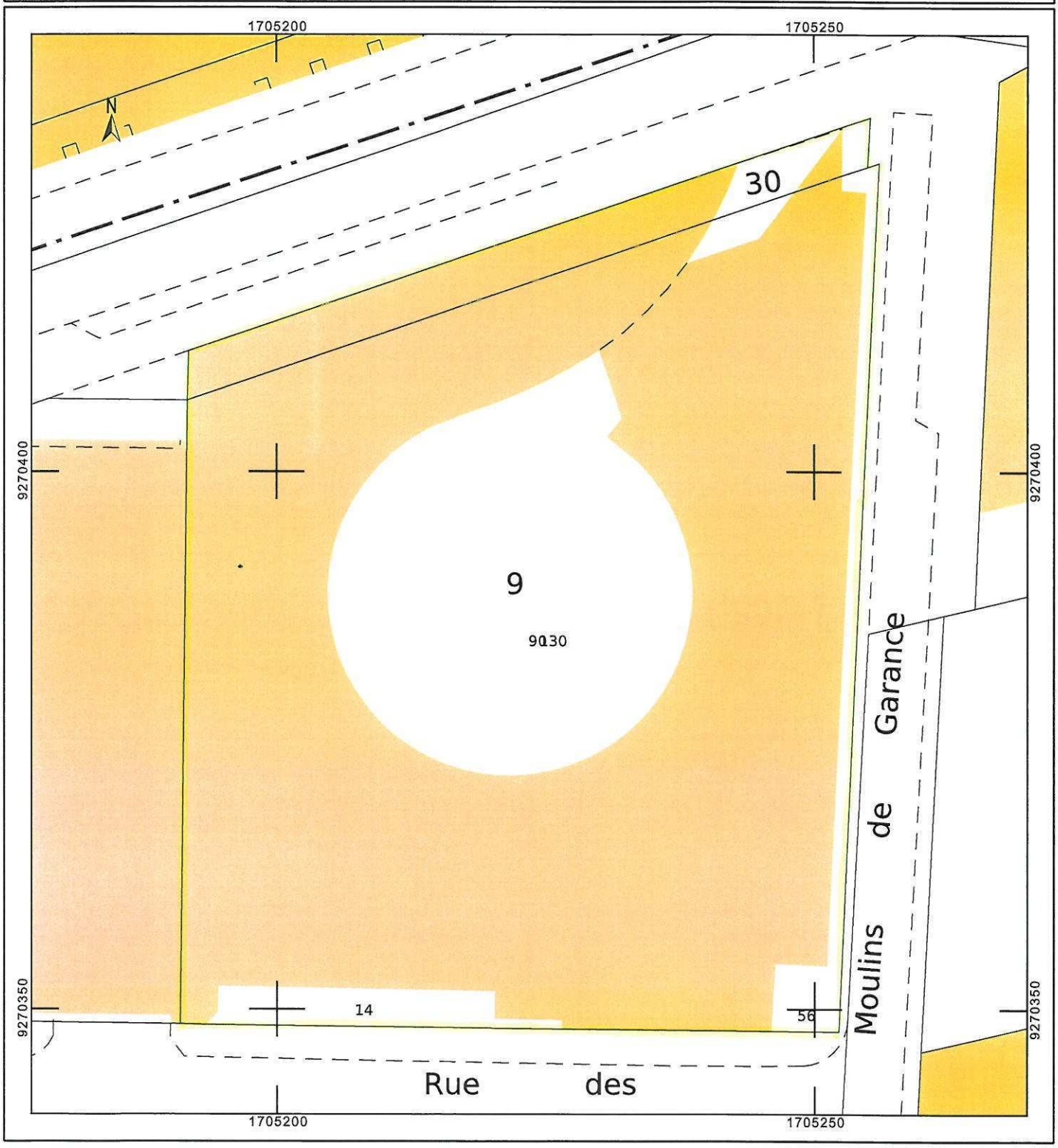

PREFET DE LA REGION
NORD PAS DE CALAIS

-:- :- :-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:- :- :-

059-2010-0003 - 059-2011-0199

1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document .

A cet effet :

- il définit les différentes parties, à usage privatif et les parties communes, utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier ;

- détermine pour chacune des types de parties, les conditions d'utilisation ;

- définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants et précise les modalités de leur répartition entre les occupants ;

2 – L'ensemble immobilier

2.1 Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à LILLE 130 avenue Kennedy cadastré section TO n° 9 et n° 30 pour une superficie cadastrale de 4 632 m².

L'immeuble couvre une surface totale de 7 900 m² de SUB et 4 969 m² de SUN, répartie en parties privatives des utilisateurs et en parties communes (cf. 2.3.).

Figure en annexe, un plan des locaux faisant apparaître l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées (en jaune, les parties communes ; en blanc la partie privative occupée par l'utilisateur INSEE ; en vert, la partie privative occupée par le sous locataire de l'utilisateur INSEE; en bleu la partie privative occupée par l'utilisateur DRFIP). Ce document doit être tenu à jour et le service du Domaine doit être tenu informé des éventuelles modifications qui sont apportées.

2.2 Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus sous les rubriques suivantes :

AH

Désignation de l'occupant	N° Chorus
INSEE	NORP/125847/3
DRFIP	NORP/125847/5

2.3 Parties communes et parties privatives

2.3.1 Tableau récapitulatif :

Définition	Surfaces en m² [SUN]	Surfaces en m² [SUB]
TOTAL Parties privatives	4969	7626
TOTAL Parties communes	0	274
TOTAL	4969	7900

2.3.2 Parties privatives des utilisateurs

➢ ***Définition***

Il s'agit des parties d'immeubles qui sont réservées à l'usage privatif d'un service déterminé.

Elles comprennent donc :

- les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts…), les dépendances non bâties ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul la disposition ;

et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

➢ ***Répartition***

Répartition des parties privatives	Surfaces en m² [SUN]	%	Surfaces en m² [SUB]	%
- INSEE	4006,21	80,62	5660	74,21
- DRFIP	771	15,52	863	11,32
- Action sociale (sous locataire)	191,40	3,85	1103	14,46
TOTAL Parties privatives	4969	100	7626	100

Des espaces d'archives en sous-sol seront répartis entre les utilisateurs INSEE et DRFIP en fonction du résultat de futures négociations.

2.3.3 Définition des parties communes

➢ ***Définition***

Toutes les surfaces qui ne font pas l'objet d'un usage privatif par un service déterminé sont considérées comme des parties communes.

Elles comprennent notamment :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants : salle de réunion, archives communes etc... Eventuellement ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre quelques occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier. (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, de chauffage,…)

➢ ***Répartition***

Ces surfaces sont réparties entre les différents occupants au prorata des surfaces de l'immeuble utilisées à usage privatif, sauf pour le hall d'entrée utilisé uniquement par l'INSEE et la DRFIP dont la SUB est divisée par moitié.

Le tableau suivant indique la répartition des surfaces communes par occupant :

Répartition des parties communes	**Surfaces en m² [SUN]**	**Surfaces en m² [SUB]**
- INSEE	0	186,39
- DRFIP	0	58,10
- Action sociale (sous locataire)	0	29,50
TOTAL Parties Communes		274

Les 383 places de parking sont réparties entre les différents occupants de l'immeuble selon les termes suivants :

- 65% du parc est attribué à la DRFIP
- le reste est attribué à l'INSEE et l'action sociale

3 – Répartition des dépenses de fonctionnement et d'entretien courant

Ces dépenses et leur répartition sont fixées dans la convention pour la participation aux dépenses de fonctionnement établie entre l'INSEE et la DRFIP, et la convention pour la participation aux dépenses de fonctionnement établie entre l'INSEE et les services sociaux.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année. L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de l'immeuble.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

4 – Conditions d'utilisation

4.1 Etat des lieux.

Un état des lieux des locaux à usage privatif de l'utilisateur sera établi à l'entrée et à la sortie dans les locaux. Il sera rédigé suivant le modèle joint à la note du 27 mai 2009 relative à la mise en œuvre des conventions d'utilisation.

Cet état des lieux n'est pas nécessaire pour les services déjà présents .

4.2 Usage des parties privatives d'un utilisateur .

Dans les limites fixées ci-dessus, et sous réserve de ne rien entreprendre qui puisse compromettre les droits des autres utilisateurs, la solidité ou la sécurité de l'ensemble immobilier, chaque utilisateur utilise librement pour les besoins directs de son fonctionnement les parties qui lui sont attribuées.

4.3 Usage des parties communes

Chaque utilisateur peut utiliser librement les parties communes et les équipements collectifs de l'ensemble immobilier à condition de respecter la destination donnée à ceux-ci et à ne pas faire obstacle aux droits des autres utilisateurs.

Les utilisateurs sont, les uns vis-à-vis des autres, garants des dégradations occasionnées aux parties communes et aux équipements collectifs par un usage abusif ou non-conforme résultant de leur fait.

5 – Sécurité prévention

L'INSEE prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnels occupants et de ses visiteurs de l'immeuble. Nonobstant les responsabilités propres à chaque chef de service, un animateur prévention sécurité est nommé sur le site.

PREFET DU NORD

Autre

signé par Dominique BUR, préfet du Nord et Daniel HUART, directeur régional de l'INSEE le 29 Novembre 2012

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à LILLE, 130, avenue Kennedy - (annexes 2 et 3)

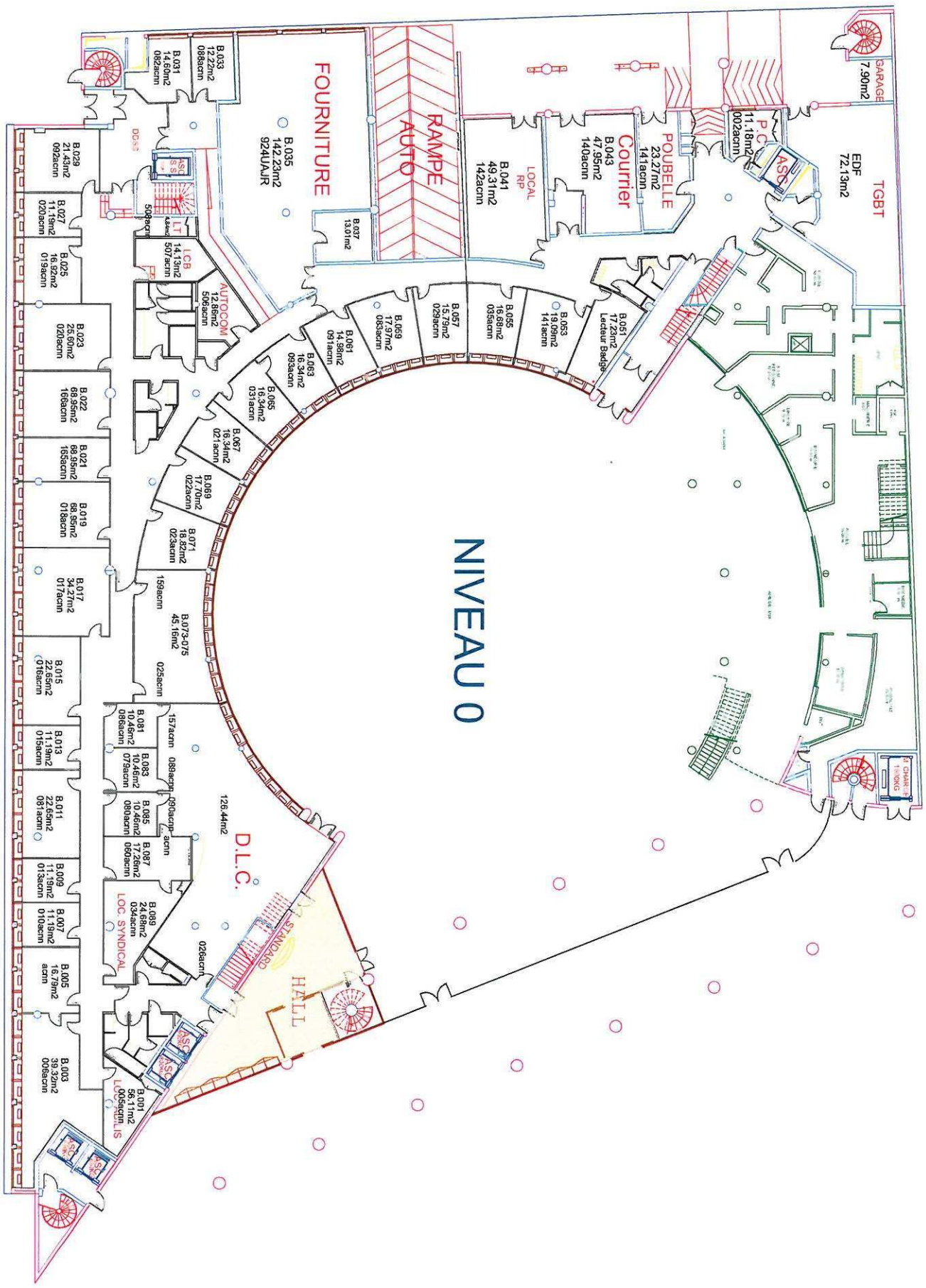
NIVEAU 0
FOURNITURE
RAMPE AUTO
Courrier
B.043
47.95m2
140acnn
POUBELLE
23.27m2
141acnn
LOCAL RP
B.041
49.31m2
142acnn
GARAGE
7.90m2
EDF
72.13m2
TGBT
P.C.
11.18m2
002acnn
ASC
B.035
142.23m2
924UAJR
B.037
13.01m2
B.033
12.22m2
088acnn
B.031
14.60m2
082acnn
B.029
21.43m2
092acnn
B.027
11.13m2
020acnn
B.025
16.92m2
019acnn
B.023
25.60m2
020acnn
B.022
68.95m2
166acnn
B.021
68.95m2
165acnn
B.019
68.95m2
018acnn
B.017
34.27m2
017acnn
B.015
22.65m2
016acnn
B.013
11.19m2
015acnn
B.011
22.65m2
081acnn
B.009
11.19m2
013acnn
B.007
11.19m2
010acnn
B.005
16.79m2
acnn
B.003
39.32m2
006acnn
B.001
96.11m2
005acnn
LOC SYNDICAL
D.L.C.
126.44m2
STANDARD
HALL
B.073-075
45.16m2
025acnn
159acnn
157acnn
089acnn
090acnn
026acnn
B.081
10.46m2
086acnn
B.083
10.46m2
078acnn
B.085
10.46m2
080acnn
B.087
17.26m2
060acnn
B.089
24.68m2
034acnn
B.071
16.82m2
023acnn
B.069
17.70m2
022acnn
B.067
16.34m2
021acnn
B.065
16.34m2
031acnn
B.063
16.34m2
093acnn
B.061
14.98m2
091acnn
B.059
17.97m2
063acnn
B.057
15.79m2
029acnn
B.055
16.68m2
033acnn
B.053
19.09m2
141acnn
B.051
17.23m2
Lecteur Badge
LCB
14.13m2
507acnn
LT
508acnn
AUTOCOM
12.86m2
506acnn
SSI

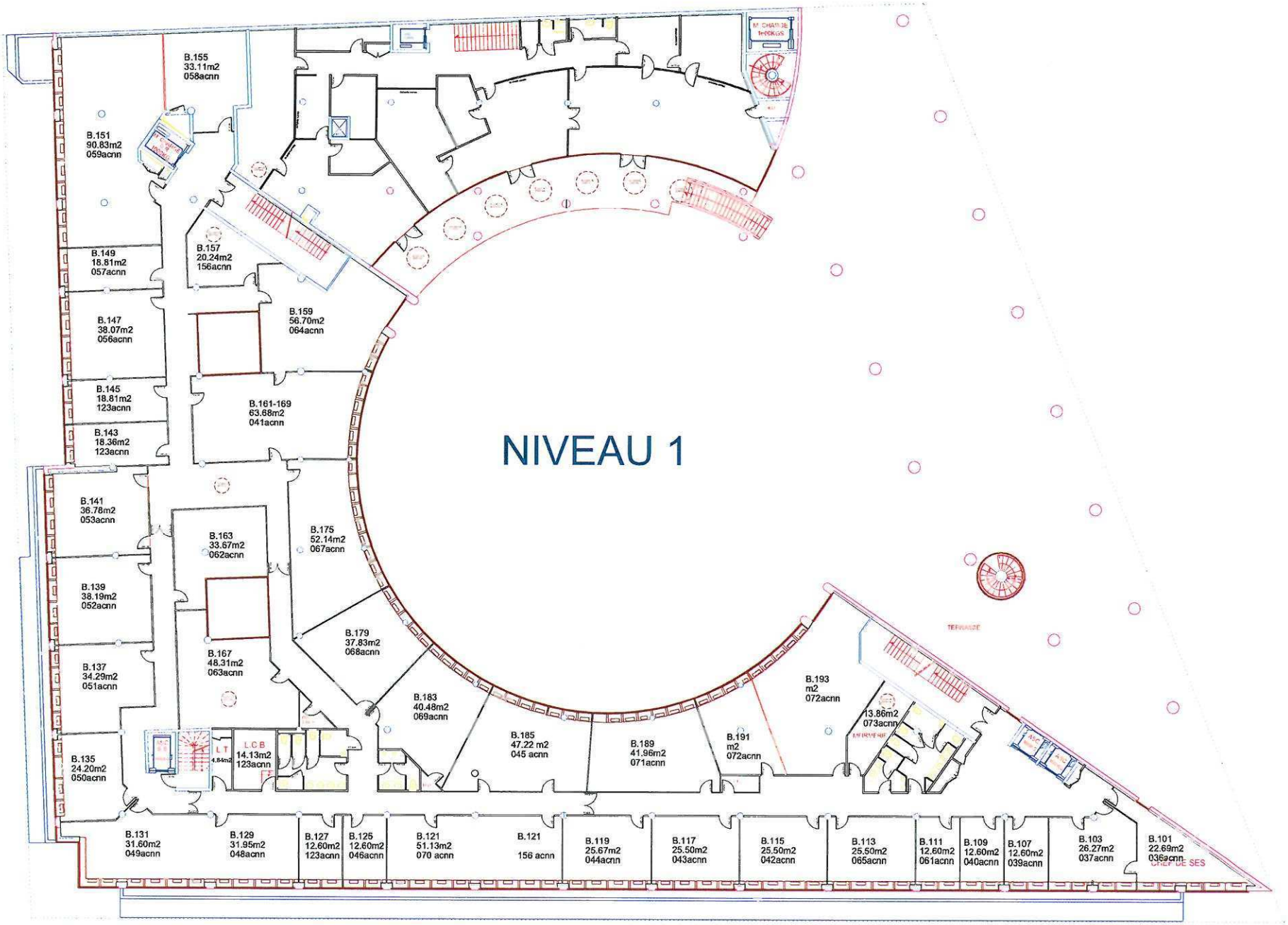
NIVEAU 1
B.155
33.11m2
058acnn
B.151
90.83m2
059acnn
B.149
18.81m2
057acnn
B.157
20.24m2
156acnn
B.147
38.07m2
056acnn
B.159
56.70m2
064acnn
B.145
18.81m2
123acnn
B.161-169
63.68m2
041acnn
B.143
18.36m2
123acnn
B.141
36.78m2
053acnn
B.163
33.67m2
062acnn
B.175
52.14m2
067acnn
B.139
38.19m2
052acnn
B.179
37.83m2
068acnn
B.167
48.31m2
063acnn
B.137
34.29m2
051acnn
B.183
40.48m2
069acnn
B.193
m2
072acnn
13.86m2
073acnn
B.185
47.22 m2
045 acnn
B.189
41.96m2
071acnn
B.191
m2
072acnn
B.135
24.20m2
050acnn
L.C.B
14.13m2
123acnn
B.131
31.60m2
049acnn
B.129
31.95m2
048acnn
B.127
12.60m2
123acnn
B.125
12.60m2
046acnn
B.121
51.13m2
070 acnn
B.121
156 acnn
B.119
25.67m2
044acnn
B.117
25.50m2
043acnn
B.115
25.50m2
042acnn
B.113
25.50m2
065acnn
B.111
12.60m2
061acnn
B.109
12.60m2
040acnn
B.107
12.60m2
039acnn
B.103
26.27m2
037acnn
B.101
22.69m2
036acnn
CHEF DE SES

Page 9/9

Autre - 12/12/2012

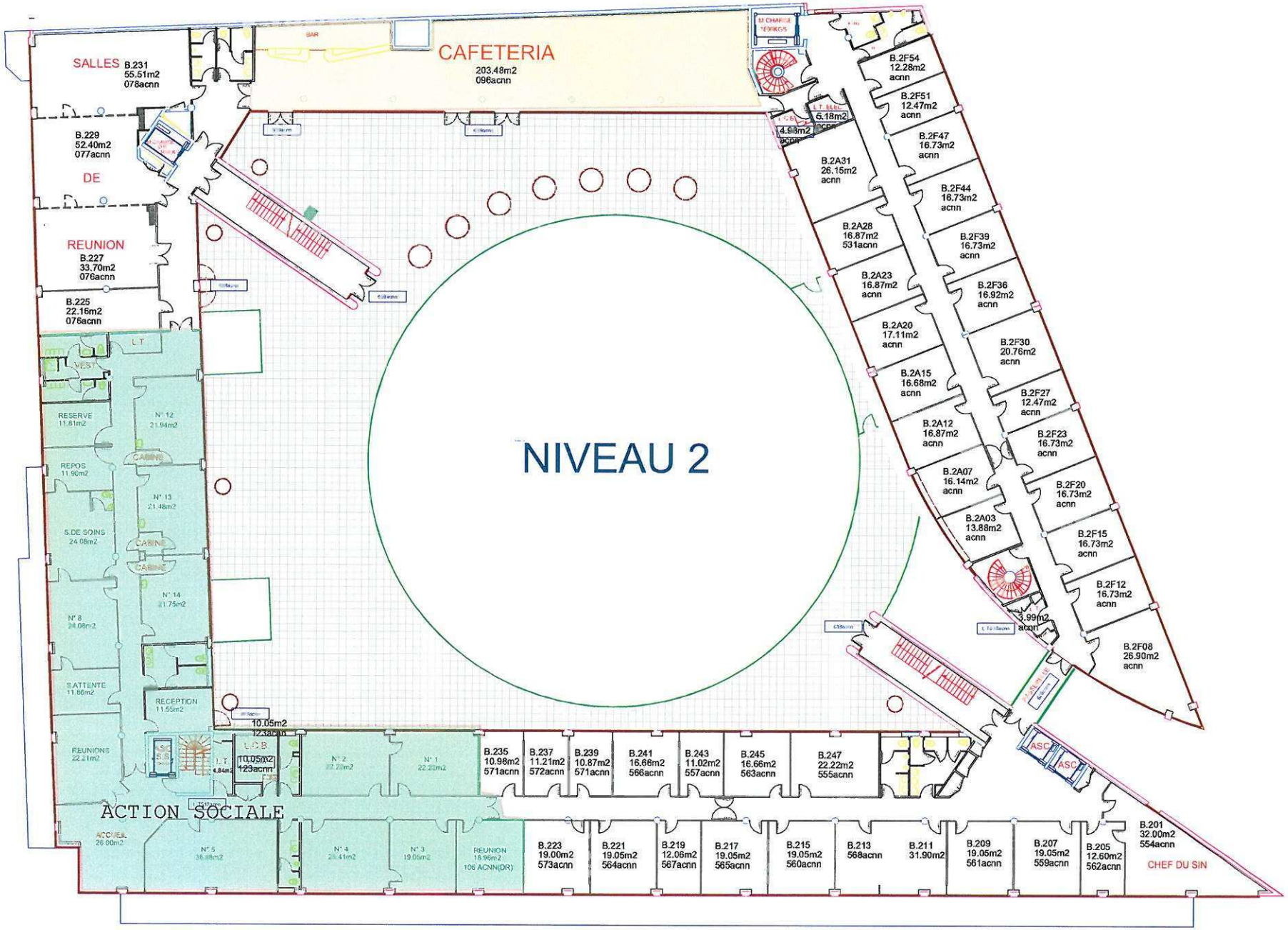

NIVEAU 3
B.351-355
52.59m2
109acnn
B.349
11.81m2
110acnn
B.347
17.95m2
108acnn
B.345
11.81m2
112acnn
B.343
17.77m2
104acnn
B.339
29.52m2
105acnn
B.337
11.81m2
113acnn
B.335
17.77m2
103acnn
B.333
17.77m2
106acnn
B.331
17.77m2
101acnn
B.329
11.73m2
125acnn
B.325
28.53m2
100acnn
B.359
15.41m2
102acnn
B.361
17.77m2
108acnn
B.363
17.77m2
114acnn
B.365
11.75m2
115acnn
B.367
16.00m2
116acnn
B.369
17.76m2
139acnn
B.370
11.75m2
127acnn
B.371
11.23m2
118acnn
B.373
12.26m2
109acnn
B.375
10.83m2
162acnn
L.C.B
L.T
11.58m2
123acnn
ESPACE FUMEUR
B.319
16.00m2
098acnn
B.315
59.34m2
098acnn
B.313
22.44m2
119acnn
B.311
57.30m2
097acnn
B.309
24.20m2
153acnn
B.307
15.67m2
123acnn
B.305
9.90m2
122acnn
B.303
17.79m2
121acnn
B.301
38.56m2
120acnn
DIR. REGIONAL
ASC
ASC
PASSERELLE
B.3F08
26.90m2
154acnn
B.3F11
12.45m2
155acnn
B.3F14
20.04m2
160acnn
B.3F20
16.75m2
106acnn
B.3F24 SES
14.97m2
097acnn
B.3F29
19.40
542acnn
B.3F32
12.73
543acnn
B.3F35
33.58
544acnn
B.3F48
32.13
545acnn
B.3F51
25.13
130acnn
B.3A03
13.70
B.3A07 SES
15.90m2
011acnn
B.3A11
16.87
551acnn
B.3A15
17.11
007acnn
B.3A19
12.33
549acnn
B.3A24
21.18
548acnn
B.3A27
12.57
547acnn
B.3A30
30.50
539acnn
L.C.B
9.34m2
123acnn
5.18m2
123acnn

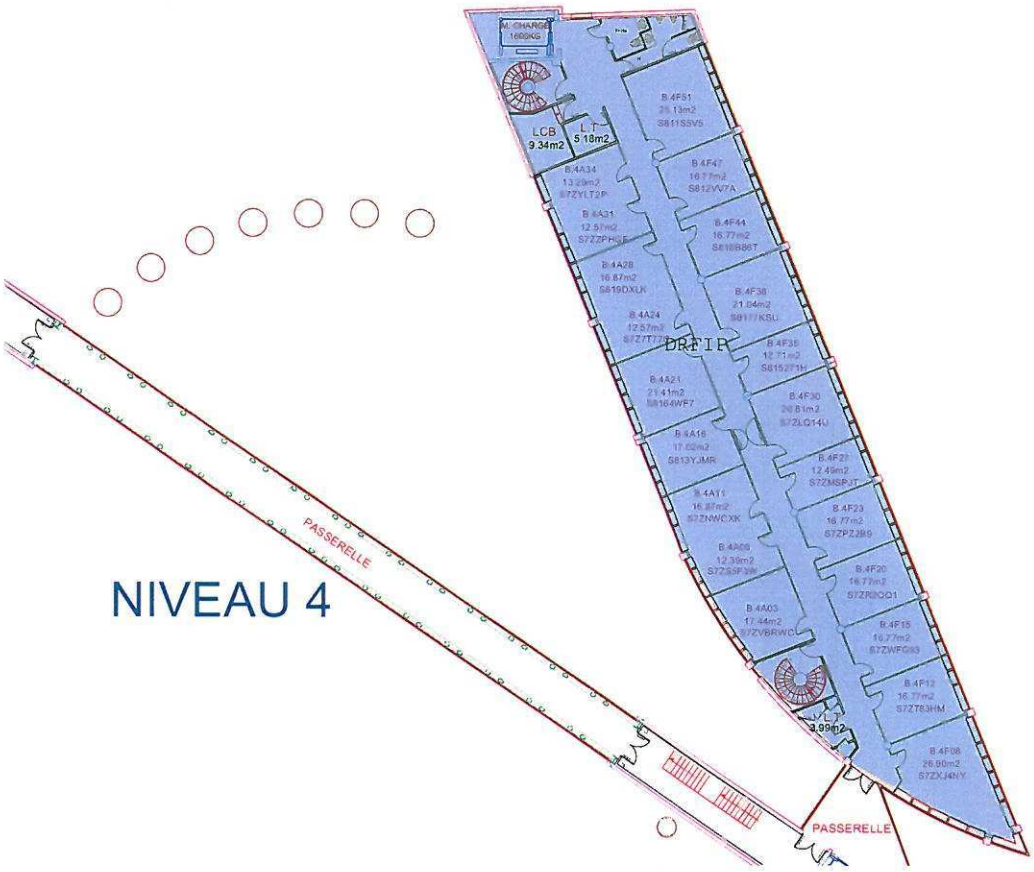
M. CHARGE
1600KG
LCB
9.34m2
LT
5.18m2
B.4F51
25.13m2
S811SSV5
B.4F47
16.77m2
S812VV7A
B.4A34
13.29m2
S7ZYLT2P
B.4A31
12.57m2
S7ZZPHGE
B.4F44
16.77m2
S818B86T
B.4A28
16.87m2
S819DXLK
B.4F38
21.04m2
S8177KSU
B.4A24
12.57m2
S7ZT7T7
DRFIP
B.4F35
12.71m2
S8152T1H
B.4A21
21.41m2
S8164WF7
B.4F30
20.81m2
S7ZLQ14U
B.4A16
17.02m2
S813YJMR
B.4F27
12.49m2
S7ZMSPJT
B.4A11
16.87m2
S7ZNWCXK
B.4F23
16.77m2
S7ZPZ2B9
B.4A05
12.39m2
S7ZS5F3W
B.4F20
16.77m2
S7ZR2QQ1
B.4A03
17.44m2
S7ZVBRWC
B.4F15
16.77m2
S7ZWFG93
B.4F12
16.77m2
S7Z783HM
LT
3.99m2
B.4F08
26.90m2
S7ZXJ4NY
PASSERELLE
PASSERELLE
NIVEAU 4

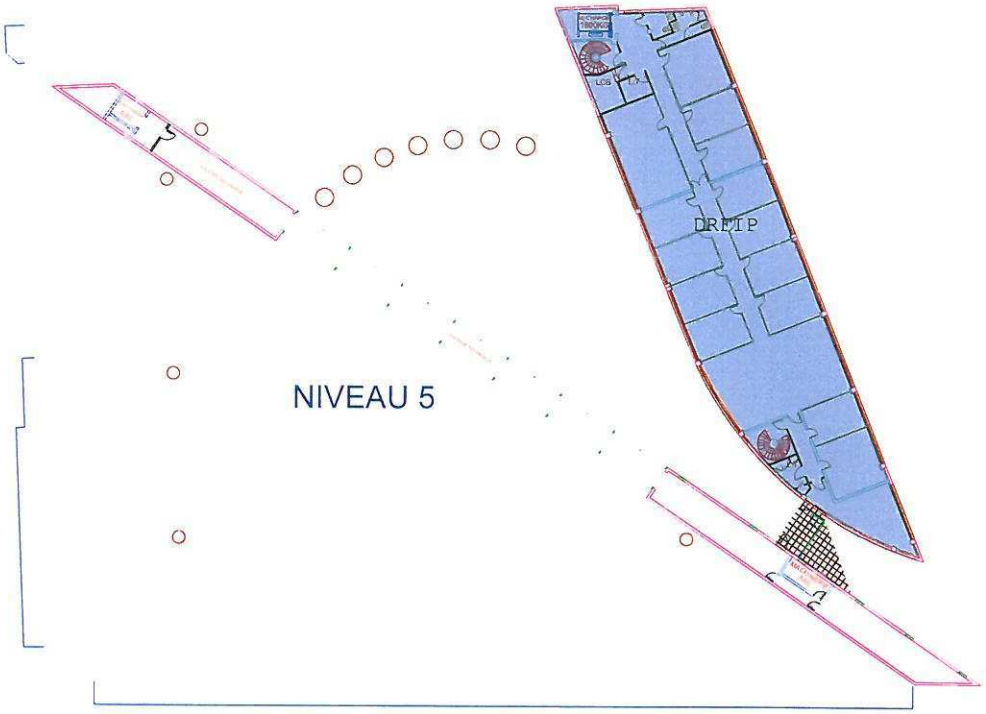
DRIP
NIVEAU 5

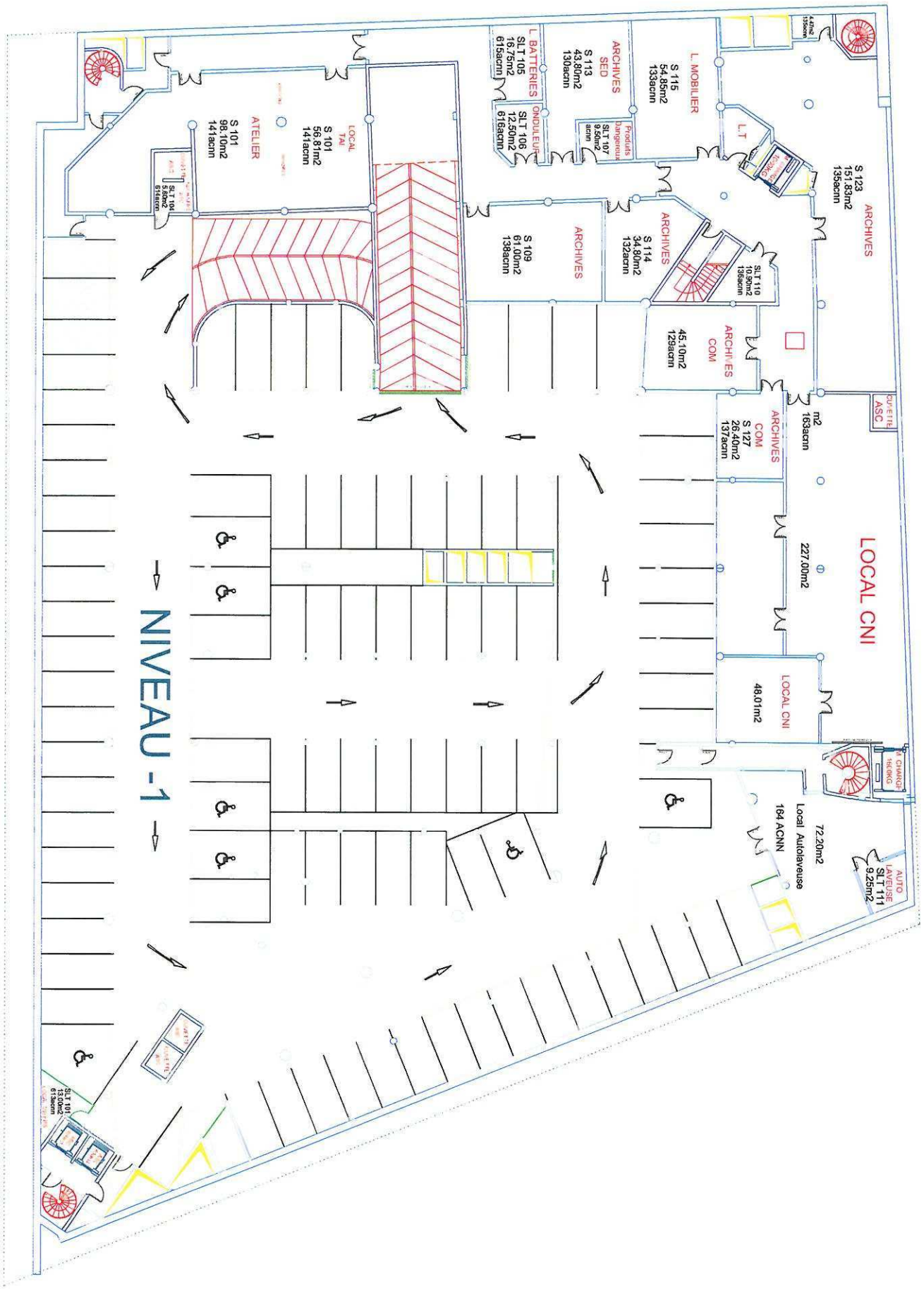
NIVEAU -1
LOCAL CNI
ARCHIVES
S 123
151.83m2
135acnn
L. MOBILIER
S 115
54.85m2
133acnn
L.T
ARCHIVES
SED
S 113
43.80m2
130acnn
L. BATTERIES
SLT 105
16.75m2
615acnn
ONDULEUR
SLT 106
12.50m2
616acnn
Produits Dangereux
SLT 107
9.50m2
acnn
ATELIER
S 101
98.10m2
141acnn
LOCAL TAI
S 101
56.81m2
141acnn
ARCHIVES
S 109
61.00m2
138acnn
ARCHIVES
S 114
34.80m2
132acnn
SLT 110
10.90m2
136acnn
ARCHIVES
COM
45.10m2
129acnn
ARCHIVES
COM
S 127
26.40m2
137acnn
163acnn
227.00m2
LOCAL CNI
48.01m2
72.20m2
Local Autolaveuse
184 ACNN
AUTO LAVEUSE
SLT 111
9.25m2

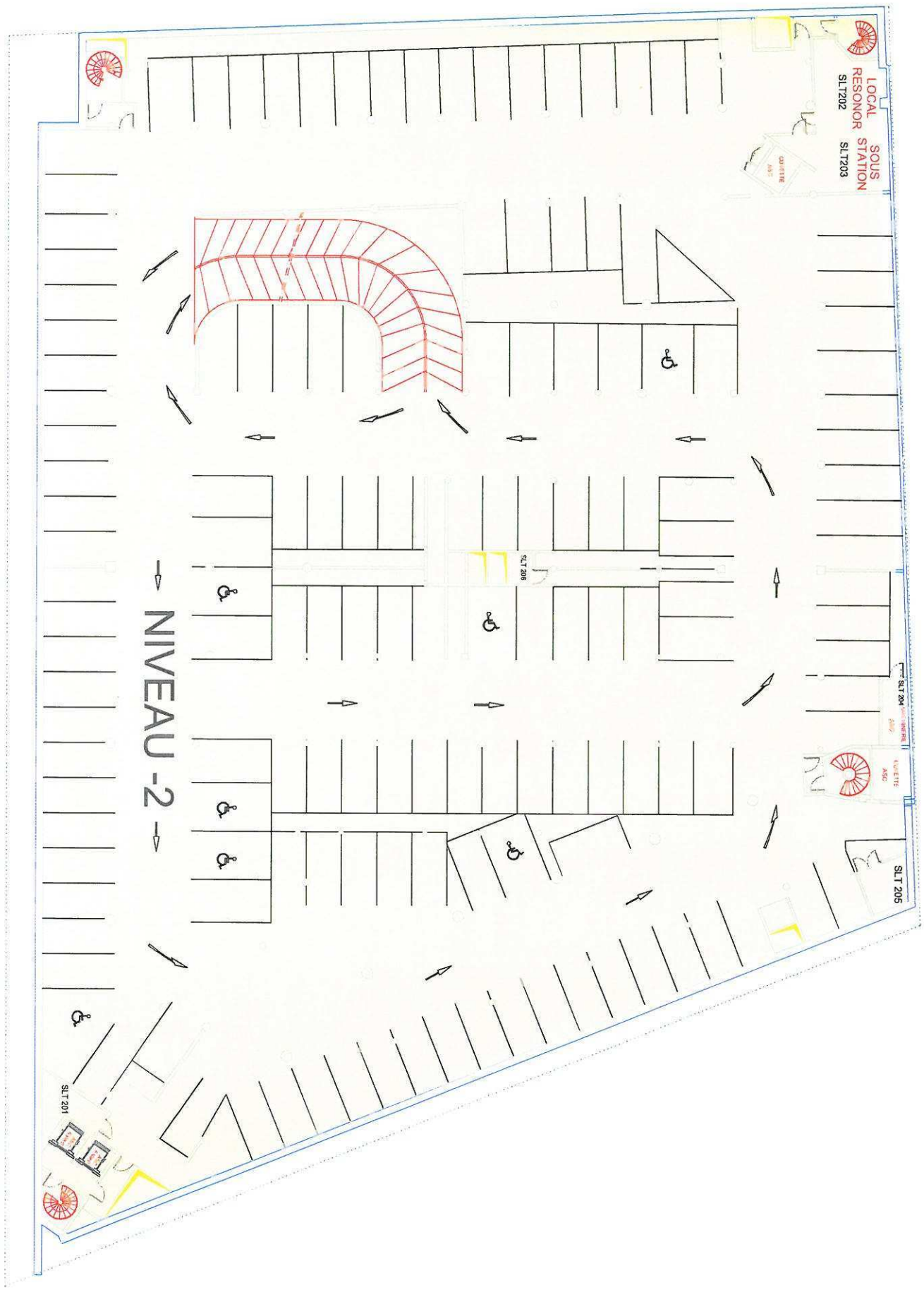
LOCAL RESONOR
SLT202
SOUS STATION
SLT203
SLT 206
SLT 204
SLT 205
SLT 201
NIVEAU -2

NIVEAU -3

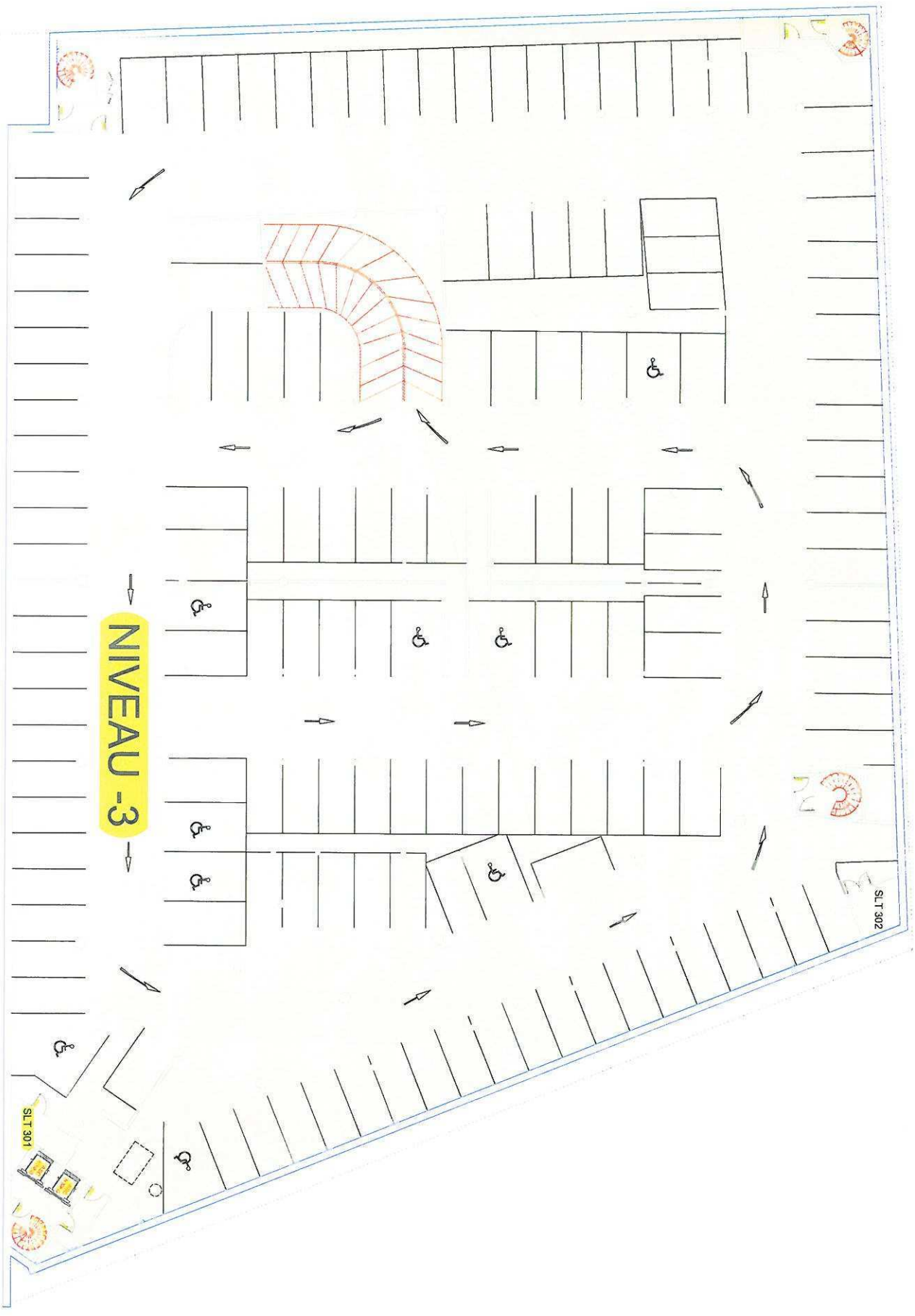

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE DU NORD
56 RUE DES MOULINS DE GARANCE BP 521
59022 LILLE CEDEX

CONVENTION

Entre

LES SERVICES DECONCENTRES DES MINISTERES PRECITES

-

POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE

La délégation départementale de l'action sociale du Nord qui dépend de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail du Secrétariat Général est compétente en matière d'action sociale pour les agents des directions suivantes :

- Direction Générale des Finances Publiques,
- Direction du contrôle fiscal,
- Direction des douanes et droits indirects,
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de L'Emploi,
- Direction Interrégional des Services Informatiques
- Direction de l'INSEE,
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, les services financiers départementaux ou régionaux doivent fournir les locaux et les moyens nécessaires à la délégation pour fonctionner.

La délégation est installée depuis 1er décembre 1995 dans des locaux situés 130-avenue J.F Kennedy à Lille dans l'immeuble de l'INSEE.

Ces locaux sont mis gratuitement à disposition par le Secrétariat Général.

ARTICLE 1 :

JH

En application des dispositions de l'article 26 de la circulaire d'application de l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, les frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, téléphone, entretien et nettoyage des locaux, achats de produits d'hygiène, contrat de maintenance des installations téléphoniques et de l'alarme anti-intrusion etc ...) sont répartis et pris en charge par les services locaux entre les différentes administrations au prorata des effectifs d'agents en activité au 1er janvier de chaque année.

Pour permettre le calcul de la quote-part de chaque administration, la délégation départementale de l'action sociale produira chaque année avant le 30 janvier la situation des effectifs d'agents en activité au 1er janvier de l'année.

En amont du calcul de la quote part, le montant à répartir est déterminé:

- ***au prorata des surfaces*** : le site, implanté au 130 avenue JF Kennedy à Lille, couvre une surface totale de parties privatives et communes de 7900 m² [SUB]. La délégation de l'action sociale Finances est concernée par une surface de parties privatives et communes de 1133 m² [SUB]. Le taux applicable sur le montant total des factures de gardiennage, de surveillance, de nettoyage, de chauffage, de maintenance toiture/terrasse s'élèvera dont à 14,34%.

- ***Au prorata des appareils ou installations en service à la délégation*** :

    - maintenance des ascenseurs (14,28% du montant de la facture),
    - maintenance des extincteurs (13,10 % du montant de la facture)
    - maintenance détection incendie (2,24% du montant de la facture)
    - maintenance des stores bannes : 16,07% du montant de la facture)

- ***selon les frais réels :***

    - maintenance des portes automatiques, envois coliposte, consommations d'eau et d'électricité, téléphonie.

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'INSEE accepte de faire l'avance des dépenses. Le remboursement de la quote-part de chaque administration s'effectuera par la procédure de rétablissement de crédits. Le règlement s'effectuera directement dans Chorus suivant la procédure de facturation interne : l'émission par l'Insee d'une facture interne génèrera une demande de paiement dans la liste de travail du service exécutant la dépense.

ARTICLE 3 :

Chaque année, le bilan définitif des dépenses réglées au cours de l'année écoulée et sa répartition au prorata des effectifs, constatés par la délégation de l'action sociale au 1er janvier de l'année en cours, seront adressés à chaque direction.

ARTICLE 4 :

le budget prévisionnel sera établi chaque année par la Direction Régionale de l'INSEE, dans le courant du mois d'octobre et transmis à chacune des directions afin qu'elle puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel

ARTICLE 5 :

Aucune dépense autre que celles visées dans ce budget prévisionnel ne pourra être engagée par la délégation départementale de l'action sociale sauf à respecter la procédure suivante.

Toute nouvelle dépense pour une année donnée devra être proposée aux diverses administrations au plus tard le 1er octobre de l'année N-1 de façon à permettre à chacun de l'intégrer dans la demande budgétaire qu'il établit en octobre de l'année N-1 pour l'année N.

le Directeur Régional de l'INSEE
(date)
Signature

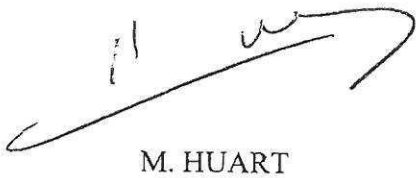

M. HUART

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Nord Pas de Calais
et du Département du Nord
(date)
signature

M. RATEL

La Directrice Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
(date) 03/04/2012
(Signature)

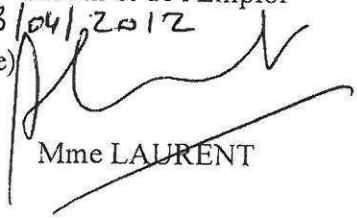

Mme LAURENT

le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects
(date)
(Signature)

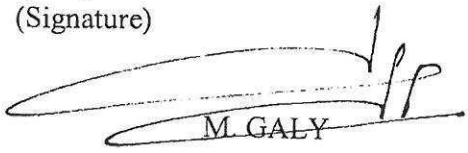

M. GALY

le Directeur du contrôle fiscal
(Date) le 20 mars 2012
(Signature)

M. TOUZET

le Directeur des Services informatique du Nord
(Date)
(Signature) 21. mars 2012

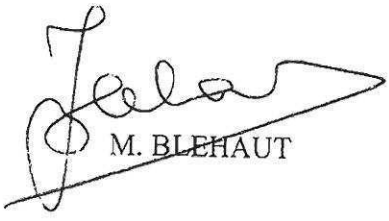

M. BLEHAUT

JH

La Directrice Départementale de la
Protection des Population

(Date) le 27/03/2012

(Signature)

Mme LIEBERT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

DÉLÉGATION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE DU NORD
56 RUE DES MOULINS DE GARANCE BP 521
59022 LILLE CEDEX

Affaire suivie par Anita DELWARDE

Téléphone : 03.20.62.88. 76
Télécopie : 03.20.62.88.89
Mel : deleg59.se-drh3c@finances.gouv.fr

REFER : SG/AS/D/MDX/AD/01100

LILLE, 19 Janvier 2012

OBJET : Recensement des effectifs pour la convention

En application de la convention relative à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Délégation de l'action sociale, j'ai l'honneur de vous communiquer les effectifs des différentes directions financières du Département du Nord.

Administration	Effectifs	Pourcentage
DGFIP	3 699	Soit 66,99 %
DIRCOFI	162	Soit 2,93 %
D.I.S.I. Nord	148	Soit 2,68%
Douanes et Droits indirects	1041	Soit 18,85 %
I.N.S.E.E.	313	Soit 5,67%
DIRECCTE	95	Soit 1,72%
DDPP59	64	Soit 1,16 %
TOTAL	5 522	

M. DESREUMAUX
Délégué Départemental
de l'Action Sociale

Monsieur le Directeur Régional
de l'INSEE
S.A.R.
130, Avenue Kennedy
BP 769
59034 LILLE CEDEX

A l'attention de Mme CAPPAI

ENCINSE

AH.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012347-0001

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 12 Décembre 2012

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral fixant pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord - Pas- de- calais du 31 janvier 2013 les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission régionale d'organisation des opérations électorales, des documents à envoyer aux électeurs

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Arrêté préfectoral fixant pour les élections des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais du 31 janvier 2013 les délais de dépôt des déclarations de candidature et les dates limite de remise par les candidats, auprès de la commission régionale d'organisation des opérations électorales, des documents à envoyer aux électeurs

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 29, R.30 et R. 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 511-38 à R 511-41 ;

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 modifié créant la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais et notamment son article 2-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu les circulaires DGPAAT/SDG/C2012-3065 ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 24 juillet 2012 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture et DGAPAAT/SDG/C2012-3089 du 27 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er - Les candidatures en vue des élections des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais seront déposées pour l'ensemble des collèges à la préfecture de la Région Nord – Pas-de-Calais auprès du Secrétariat Général aux Affaires Régionales – Pôle développement territorial, logement, environnement, agriculture et mer sise 12, rue Jean sans peur à Lille.

Les candidatures sont recevables du lundi 17 décembre 2012 au mercredi 2 janvier 2013 jusqu'à 12h., selon les modalités ci-dessous. Les locaux de la préfecture du Nord seront exceptionnellement fermés les lundi 24 et 31 décembre 2012.

Le dépôt des candidatures se déroule exclusivement sur rendez-vous. Les mandataires de liste prendront l'attache du Secrétariat Général aux Affaires Régionales – Pôle développement territorial, logement, environnement, agriculture et mer :

M. Emmanuel GILBERT – 03.20.30.52.33 – emmanuel.gilbert@ nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Mme Natacha PETIT – 03.20.30.57.81 – natacha.petit@ nord-pas-de-calais.pref.gouv.fr

Secrétariat – 03.20.30.57.51 ou 03.20.30.57.89

Article 2 - En application des dispositions de l'article R.511-38 du code rural et de la pêche maritime, la commission régionale d'organisation des opérations électorales dont le siège est fixé au 2 rue Jacquemars Giélée à Lille est compétente pour l'ensemble des collèges des département du Nord et du Pas-de-Calais.

Article 3 - En application des dispositions de l'article R.511-41 du code rural et de la pêche maritime, les listes de candidats désirant obtenir le concours de la commission régionale d'organisation des opérations électorales devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote à la commission au plus tard le jeudi 10 janvier 2013 à 12h00.

Les documents seront livrés aux lieux de dépôt ci-dessous indiqués :

Pour les collèges 1, 2, 3a, 3b et 4, les bulletins de vote et circulaires des listes seront à livrer aux adresses suivantes :

Pour le département du Nord	Pour le département du Pas-de-Calais
Préfecture du Nord Direction de Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la citoyenneté Section des élections 12, rue Jean sans peur 59039 Lille Cedex	Préfecture du Pas-de-Calais DCLP Bureau des Elections et des Associations Rue Ferdinand Buisson 62020 Arras Cedex 9

Pour les collèges 5a, 5b, 5c, 5d et 5e, les bulletins de vote et circulaires des listes seront à livrer à l'adresse suivante :

Pour la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfecture du Nord Direction de Réglementation et des Libertés Publiques Bureau de la citoyenneté Section des élections 12, rue Jean sans peur 59039 Lille Cedex

Les quantités et les adresses de livraison seront délivrées à chaque mandataire lors du dépôt des listes de candidats.

Article 4 - La commission régionale d'organisation des opérations électorales est en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales du Nord – Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Nord – Pas-de-Calais et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Laurent HOTTIAUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012347-0002

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales le 12 Décembre 2012

R_S G A R_ Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord - Pas- de-calais du 31 janvier 2013

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais du 31 janvier 2013

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles R. 29, R.30 et R. 39 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 511-39 à R 511-42 ;

Vu le décret n° 2010-1629 du 23 décembre 2010 modifié créant la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu les circulaires du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt des 28 juin et 24 juillet 2012 relatives aux élections des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais en date du 7 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais du 31 janvier 2013 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de région du Nord – Pas-de-calais du 31 janvier 2013 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 160 € HT le premier mille et 2 € HT les cent exemplaires suivants ;
- recto-verso : 195 € HT le premier mille et 2,50 € HT les cent exemplaires suivants.

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 148 mm x 210 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé comme suit :

- 123,00 € HT le premier mille, et 1,25 € les cents bulletins suivants.

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport et livraison).

Article 4 : Dans l'hypothèse où un candidat ferait imprimer des documents électoraux dans une autre région, le tarif de remboursement des frais correspondants s'effectuera dans la limite du tarif le moins élevé des deux régions.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives, factures libellées au nom du candidat et modèles de documents de propagande et accompagnés le cas échéant d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Nord – Pas-de-Calais et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 12 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX